

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4391
Cas : CM-2015-1800

Montréal, le 4 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administrative

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie –
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke** (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au
Carrefour de la santé et des services sociaux du Val Saint-François)

Employeur

c.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services
sociaux**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Le 28 mai 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Patricia Gauthier
Représentante de l'employeur

M.David Cuthill
Représentant de l'association accréditée

JL/np

AM-2000-4391 / CM-2015-1800

Grégoire, Chantal

De: mgilbert.vsf@ssss.gouv.qc.ca
Envoyé: 28 mai 2015 15:41
À: Grégoire, Chantal; dcuthill@aptsq.com
Cc: ssaintcyr.vsf@ssss.gouv.qc.ca; cs-05006@aptsq.com
Objet: Entente sur le maintien des services essentiels

Bonjour Madame Grégoire,

Vous trouverez ci-jointe une copie de l'entente sur le maintien des services essentiels intervenue ce jour entre l'APTS et le CIUSS de l'Estrie - CHUS, CSSS du Val St-François.

Espérant le tout conforme.

Recevez, Madame Grégoire, nos salutations distinguées.

Maxime Gilbert
Agent de la gestion du personnel

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre
Centre de santé et de services sociaux du Val-Saint-François**

79, rue Allen, Windsor (Québec) J1S 2P8
Téléphone : 819 542.2777, poste 55394
Courriel : mgilbert.vsf@ssss.gouv.qc.ca
Site web : www.csssvsf.com

Devez-vous

vraiment imprimer ce courriel?





*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS du Val-Saint-François

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux du Val-Saint-François

Région administrative : 05

Nombre d'installations visées : 6

1. **Centre administratif**
79, rue Allen, Windsor, Québec, J1S 2P8
2. **Centre d'hébergement de Richmond**
980, rue McGauran, Richmond, Québec, J0B 2H0
3. **CLSC/Centre d'hébergement de Valcourt**
1150, rue Champlain, Valcourt, Québec, J0E 2L0
4. **CLSC/Centre d'hébergement de Windsor**
23, rue Ambroise-Dearden, Windsor, Québec, J1S 1G8
5. **CLSC de Richmond**
110, rue Barlow, Richmond, Québec, J0B 2H0

6. **Centre de jour Le bel âge**
6, 6^e Avenue, Windsor, Québec, J1S 2Z8

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-4391

Catégorie de personnes – Groupe 4 : Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage	
1. Centre administratif	CLSC	60 %
2. Centre d'hébergement de Richmond	CHSLD	90 %
3. CLSC/Centre d'hébergement de Valcourt	CLSC, CHSLD	60 %, 90 %
4. CLSC/Centre d'hébergement de Windsor	CH, CHSLD, CLSC	80 %, 90 %, 60 %
5. CLSC de Richmond	CLSC	60 %
6. Centre de jour Le bel âge	CHSLD	90 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 90 %, 80 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

Malgré ce qui précède, les parties conviennent de se rencontrer et de discuter de la possibilité d'établir un pourcentage de temps requis plus élevé que ceux mentionnés, mais ne dépassant pas 90% pour certains centres d'activités, et ce, malgré la mission auxquels ils sont associés.

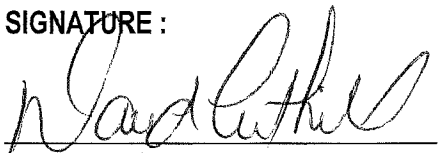
4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

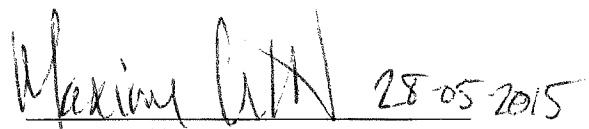
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur **48 heures** avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente) désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SIGNATURE :


David Cuthill
Partie syndicale 28-05-15


Maxime Gilbert
Partie patronale 28-05-2015